

Direction de  
l'action sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des caisses d'allocations familiales

Dossier suivi par :  
Véronique DELAUNAY-  
GUIVARC'H  
Tél : 01 45 65 57 74

Objet : Mise en œuvre de la réforme médiation familiale.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Au cours des dernières années, la famille a connu d'importantes évolutions : diversification des formes et des structures familiales, évolution des rôles du père et de la mère, changements dans les rapports entre parents et enfants, augmentation du nombre de séparations et de divorces...

Face à ces modifications, l'institution a souhaité développer une politique d'accompagnement de la fonction parentale. A ce titre, les Caf ont été invitées dès 1998, à soutenir le développement de la médiation familiale afin d'accompagner la fonction parentale et préserver les liens familiaux.

Dans le cadre du chantier institutionnel n°3 dédié à l'approfondissement des orientations de l'action sociale familiale 2001-2004, un groupe de travail a élaboré des propositions tenant compte des évolutions de ce secteur<sup>1</sup>.

Dans la continuité, la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour 2005-2008 prévoit la création d'une prestation de service «médiation familiale » en 2006. Une enveloppe de 18 894 000 Euros a été inscrite à cette fin pour la période 2006-2008. Cette prestation de service s'applique à l'ensemble des Caf, y compris les Caf des départements d'outre-mer.

La présente circulaire précise le cadre institutionnel relatif à la médiation familiale, présente les modalités d'application de la réforme ainsi que les documents nécessaires à la contractualisation avec les partenaires<sup>2</sup>. A ce titre, elle annule et remplace la lettre-circulaire Cnaf n°173-98 du 6 juillet 1998.

Le dispositif fait l'objet d'un suivi au plan national avec l'organisation d'une remontée d'informations complétée par des éléments d'évaluation.

Parallèlement, un comité national de suivi piloté par la Cnaf est mis en place.

---

<sup>1</sup> Le rapport de ce groupe de travail est disponible sur Netcaf action sociale.

<sup>2</sup> Cf. le protocole national de développement de la médiation familiale et le protocole départemental figurant en annexe 2 de la présente circulaire.

**I - L'engagement de la branche Famille en matière de médiation familiale s'intègre dans le cadre de la politique d'appui à la parentalité**

Les orientations de l'action sociale familiale pour 2005-2008 renforcent l'implication de la branche Famille dans l'accompagnement des familles, notamment les plus fragiles d'entre elles. Dans cette perspective, il est demandé aux Caf de poursuivre et d'intensifier leur politique d'appui à la parentalité afin de mieux accompagner les parents dans leur rôle et leurs responsabilités éducatives et de favoriser les conditions de la construction et du maintien des liens enfants-parents.

La médiation familiale constitue l'une des modalités d'accompagnement privilégiée dans ce domaine.

**1. La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à valoriser les compétences parentales**

La médiation familiale est « *un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* »<sup>3</sup>.

Elle a bénéficié d'une reconnaissance institutionnelle par son inscription dans le Code Civil<sup>4</sup> et la création d'un diplôme d'Etat<sup>5</sup>.

Temps d'écoute, d'échanges et de négociation, la médiation familiale permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords.

La branche Famille soutient cette modalité d'intervention, au croisement du juridique et du social pour répondre, notamment, aux objectifs suivants :

- maintenir ou rétablir une communication entre les personnes en conflit ;
- faciliter l'exercice des responsabilités parentales sur la base d'accords élaborés en commun et mutuellement acceptés ;

---

<sup>3</sup> Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale (octobre 2004).

<sup>4</sup> Loi n° 2002-2-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce, lesquelles prévoient que le juge peut proposer aux couples une mesure de médiation familiale ou les enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation familiale.

<sup>5</sup> Lettre circulaire Cnaf 2005-103 relative au diplôme d'Etat de médiateur familial et à la validation des acquis de l'expérience.

- permettre à l'enfant de garder la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- garantir le maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents et sa famille élargie dont, en particulier, ses grands-parents.

L'institution a pris en compte les évolutions dont la médiation a été l'objet au cours de ces dernières années. Elles s'appuient spécialement sur les recommandations formulées par le Conseil national consultatif de la médiation familiale<sup>6</sup>.

Le cadre de l'intervention institutionnelle est précisé sur les points qui sont détaillés ci-après.

### **1.1 D'abord centré exclusivement sur les couples avec enfant qui se séparent ou divorcent, la médiation familiale peut désormais s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu**

Dès lors, son champ d'application recouvre :

- toutes les formes d'union : mariage, concubinage, Pacs ;
- la diversité des liens intergénérationnels ;
- les situations de rupture et leurs conséquences : décès, succession.

La branche Famille prend dorénavant en compte :

- les médiations familiales liées aux séparations et aux divorces ;
- les médiations intergénérationnelles pour maintenir ou rétablir des liens entre grands-parents et petits enfants ;
- les médiations intergénérationnelles dans le cadre de conflits familiaux entre parents et jeunes adultes<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Travaux et recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale - décembre 2004 (document disponible sur Netcaf action sociale).

<sup>7</sup> Il s'agit des jeunes de 18 à 25 ans, comme pour les bénéficiaires de la prestation de service « foyer jeunes travailleurs ».

## 1.2 La branche Famille est compétente pour intervenir dans le financement des médiations familiales exercées dans le cadre judiciaire ou extra-judiciaire

L'environnement juridique ayant évolué, a distinction opérée dans la lettre-circulaire n° 173-98 de la Cnaf entre les médiations familiales « *volontaires* » - du ressort des Caf - et les médiations familiales « *ordonnées* » par un magistrat n'est plus opérante.

C'est ainsi que désormais :

- les lois n° 2002-305 du 4 mars 2002 et n° 2004-439 du 26 mai 2004 facilitent la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale en recourant, en particulier, à la médiation familiale ;
- le nouveau code de procédure civile a apporté les précisions nécessaires sur le caractère volontaire de la démarche<sup>8</sup> ;
- des passerelles ont été créées entre le cadre extra-judiciaire (médiations familiales spontanées ou conventionnelles) et le cadre judiciaire (médiations familiales judiciaires) en permettant notamment l'homologation par un juge aux affaires familiales des accords issus des médiations familiales spontanées<sup>9</sup>.

Ainsi, l'ensemble des médiations familiales s'appuie sans distinction sur une démarche librement consentie des personnes et sur un processus qui les implique pour rechercher une solution au conflit qui les oppose.

Afin de favoriser le développement et la structuration de ce nouveau secteur et faciliter l'accès des services aux familles, la branche Famille est compétente pour intervenir dans le financement des services proposant des médiations familiales spontanées et judiciaires. Les Caf veilleront à mettre en place les dispositions nécessaires pour favoriser le recours à la médiation familiale spontanée qui intervient en amont du judiciaire.

En revanche, le financement de l'institution n'intervient pas pour les médiations pénales<sup>10</sup> qui sont rétribuées sur frais de justice.

---

<sup>8</sup> Les articles 373-2-10 et 255 du code civil indiquent « A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur pour y procéder ».

<sup>9</sup> Les médiations familiales spontanées - la justice les dénomme « *médiations familiales conventionnelles* » - se définissent comme « *un processus engagé par des personnes contactant directement un service de médiation familiale, en dehors de l'intervention d'un juge* ». Alors que les médiations familiales judiciaires se définissent comme « *une mesure de médiation familiale décidée par le juge, avec l'accord des parties* ».

<sup>10</sup> Dans un certain nombre de situations de non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant, etc. - le procureur de la république fait procéder à une médiation entre l'auteur et la victime. Il s'agit alors de médiations pénales.

## **2. Il est demandé aux Caf de s'impliquer dans un cadre partenarial et de coordonner des dispositifs départementaux**

Jusqu'à présent, les Caf pouvaient intervenir dans le domaine de la médiation familiale soit en finançant les associations existant localement, soit en développant des actions de médiation familiale par des travailleurs sociaux de la Caf formés à cette pratique<sup>11</sup>.

Les Caf s'impliquent désormais dans l'animation du comité de coordination départemental et dans le déploiement de la prestation de service.

Elles prennent l'initiative de contacter leurs partenaires au plan local pour construire le partenariat nécessaire au développement de la médiation familiale.

Le point 2.3 apporte les précisions nécessaires sur les services de médiation familiale en gestion directe.

### **2.1 Le partenariat est contractualisé dans un protocole départemental de développement de la médiation familiale**

Le protocole départemental constitue la déclinaison locale du protocole national de développement de la médiation familiale signé entre le ministère en charge de la famille, le ministère de la justice, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Cnaf. Selon les contextes locaux, les Caf proposent aux collectivités territoriales de s'associer à cette démarche.

Un comité départemental de la médiation familiale coordonné par la (les) caisse(s) d'allocations familiales est mis en place.

Pour les départements où il existe plusieurs Caf, elles devront désigner leurs représentants ou la Caf qui assumera le rôle pivot.

### **2.2 Les Caf sont invitées à coordonner une offre entre les services de médiation familiale et les services administratifs chargés du versement de l'allocation de soutien familial ou du recouvrement des pensions alimentaires**

En cohérence avec les orientations adoptées par les administrateurs de la commission des prestations légales de la Cnaf dans sa séance du 10 mars 2004, les Caf sont invitées à proposer un entretien d'information sur la médiation familiale aux parents concernés par le non-respect de l'obligation alimentaire et les modalités d'attribution de l'allocation de soutien familial, en amont d'une procédure judiciaire éventuelle.

En effet, dans la mesure où la médiation familiale permet d'aborder tous les aspects liés à une séparation, un divorce ou un conflit familial, elle peut également aider les parents dans la résolution du conflit ayant trait à l'obligation alimentaire. La proposition de rencontrer un médiateur familial dans le cadre de l'allocation de soutien familial permet, notamment, d'offrir aux allocataires une alternative au recours systématique à la justice.

Ultérieurement, une circulaire commune de la direction de l'action sociale et de la direction des prestations familiales de la Cnaf apportera les précisions sur les

---

<sup>11</sup> Lettre-circulaire Cnaf 173-98 du 6 juillet 1998.

modifications réglementaires adoptées pour favoriser une meilleure complémentarité entre les acteurs concernés.

### **2.3 Conformément aux engagements institutionnels, les Caf ne peuvent pas ouvrir de nouveaux services de médiation familiale en gestion directe**

Les Caf qui ont déjà mis en place des services de médiation familiale dans le cadre d'un projet d'intervention globale auprès des familles allocataires précisent, au cours de la période 2005-2008, la plus-value apportée par leurs services comparativement au service rendu par les structures non institutionnelles.

Les services doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- validation de leurs projets de service par le comité des financeurs ;
- respect des obligations liées au conventionnement, en particulier la qualification du personnel et l'application du barème de participation de la Cnaf.

Pour respecter cette obligation de qualification, et en application de la lettre-circulaire 2005-103 relative au diplôme d'Etat de médiateur familial et à son accès par la validation des acquis de l'expérience (Vae), la Cnaf organise, avec l'appui de l'Ucanss, au moins deux fois par an, une réunion d'information et d'appropriation destinée aux médiateurs familiaux qui répondent aux critères d'éligibilité à la Vae.

## II - La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un cadre partenarial

La signature du protocole départemental de développement de la médiation familiale permet de mettre en place le comité départemental de coordination qui, dans sa forme restreinte, s'intitule le comité des financeurs<sup>12</sup>.

Les Caf peuvent, si elles sont pilotes des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, coordonner les deux instances.

Les modalités de fonctionnement du comité départemental de coordination et du comité des financeurs sont détaillées dans le protocole départemental type présenté dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

L'année 2006 constitue une année de transition pour la mise en place d'un financement concerté dans la mesure où les crédits délégués aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale ainsi qu'aux cours d'appel ont été affectés du fait de la mise en place de la loi organique des lois de finances dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2006. De ce fait, ces partenaires ne pourront intervenir dans le financement partenarial pour cette même année. Il peut en être de même pour les conseils généraux ou les municipalités.

La participation de ces partenaires au comité des financeurs dès 2006 permet néanmoins, de s'entendre sur les services de médiation familiale éligibles au financement partenarial et de prévoir un financement conjoint pour 2007.

### **1. Le financement partenarial des services de médiation familiale doit accroître la structuration et la régulation de l'offre locale**

Les financeurs de la médiation familiale ont définis, à l'échelon national, sur des critères d'éligibilité communs. Ces critères, figurant dans le référentiel national de financement partenarial et d'activité,<sup>13</sup> recouvrent le statut juridique du gestionnaire, les prestations proposées et les caractéristiques de l'offre de service.

La formalisation de l'accord est inscrite dans une convention de financement d'une durée de trois ans signée avec le service de médiation familiale.

Le financement partenarial doit permettre de structurer l'offre au plan local et de favoriser l'accès des services aux bénéficiaires potentiels.

---

<sup>12</sup> Cf. schéma de présentation du dispositif figurant en annexe 1.

<sup>13</sup> Cf. référentiel national de financement multi-partenarial et d'activité des services de médiation familiale figurant en annexe 2.

## **1.1 Les conditions d'éligibilité propres à l'institution**

Pour être éligible à la prestation de service «médiation familiale», l'opérateur doit également répondre à des conditions propres à l'Institution relatives à :

- la nature des médiations familiales : les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service<sup>14</sup>.
- la qualité d'intervention des médiateurs familiaux, garantie par une participation régulière à des séances d'analyse de la pratique<sup>15</sup>.

## **1.2 La mise en place de la prestation de service doit respecter la dotation budgétaire notifiée par la Cnaf à chaque Caf**

En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2005-2008, des enveloppes ont été déterminées par Caf afin de maîtriser l'évolution de la prestation de service dans la limite des moyens prévus au fond national d'action sociale (Fnas), soit 4,88 M€ pour 2006 ; 6,14 M€ pour 2007 et 7,85 M€ pour 2008. La troisième partie de cette circulaire apporte les précisions nécessaires à ce sujet.

La prestation de service « médiation familiale » doit aider les Caf à développer une offre minimale sur l'ensemble des départements. Afin d'accompagner la montée en charge progressive de la prestation de service, elles sont invitées, si nécessaire, à poursuivre leur engagement dans le cadre de leur dotation d'action sociale.

La prestation de service ne peut être mobilisée qu'après mise en place du comité des financeurs.

## **2. La prestation de service finance des postes de médiateurs familiaux dont les composantes ont été préalablement déterminées**

La prestation de service « médiation familiale » finance des postes de médiateurs familiaux, en incluant un objectif d'activité fixé à partir du référentiel national d'activité<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Au moment de l'élaboration de la convention de financement, la proportion entre les mesures de médiation familiale spontanées et les mesures de médiations familiales judiciaires devra être examinée, l'objectif étant pour les Caf que les médiations familiales spontanées deviennent majoritaires dans l'activité du service.

<sup>15</sup> Il s'agit d'un temps de reprise et d'échanges sur les situations rencontrées par les médiateurs familiaux. Il est animé par un professionnel qualifié extérieur à l'équipe (médiateur familial chevronné, thérapeute familial...).

<sup>16</sup> Cf. référentiel national de financement et d'activité des services de médiation familiale figurant en annexe 2.

La « fonction » de médiation familiale comprend l'activité du médiateur familial et une partie des éléments qui concourent à cette activité, à savoir le secrétariat et les charges du service. Ces charges comprennent les frais générés par l'analyse de la pratique<sup>17</sup>.

## **2.1 Le calcul de la fonction « médiation familiale » intègre le salaire du médiateur familial et une part des charges de fonctionnement du service**

L'assiette de calcul de la prestation de service correspond à la somme des dépenses de fonctionnement suivantes :

A = 100 % du coût annuel du salaire d'un médiateur familial dans la limite d'un plafond de 44 837 €<sup>18</sup> ;

B = 25 % du salaire annuel d'un personnel de secrétariat dans la limite d'un plafond de 5 473 € ;

C = 20% d'autres charges, dans la limite de 11 157 €.

Cette assiette se compare à un prix plafond annuel de 61 467 €, lequel correspond au cumul des trois éléments mentionnés ci-dessus:

Médiateur familial	44 837 €
Frais administratifs	5 473 €
Autres charges	11 157 €
<b>Total</b>	<b>61 467 €</b>

Des exemples de calcul sont proposés dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

## **2.2 Le montant de la prestation de service versée par la Caf intègre la participation des usagers**

La somme « PS + participations des usagers » représente 66 % de l'assiette telle que déterminée ci-dessus (point 2.1), dans la limite du plafond de 61 467 € par ETP et par an.

Le tableau ci-dessous présente le montant moyen de la prestation de service établi par les services de la Cnaf à partir d'un montant annuel de participation familiale à hauteur de 4,82 %<sup>19</sup>. Il n'a qu'une valeur d'exemple dans la mesure où le montant des participations familiales est variable en fonction des usagers accueillis par les services.

---

<sup>17</sup> Cf. Point 1.1 de la présente circulaire.

<sup>18</sup> Salaire d'un médiateur familial diplômé d'état, 14 ans d'ancienneté, dans la convention de 1966.

<sup>19</sup> Estimation établie par la Cnaf sur la base du barème national de participation et de la répartition des revenus déclarés aux Caf en 2003.

## Montant moyen de la prestation de service

	montant (par ETP et par an)	% du prix plafond
Prix plafond	61 467 □	100,00 %
PS + participations usagers	40 568 □	66,00 %
Estimation PS moyenne	37 606 □	61,18 %
Estimation montant moyen participation usagers	2 962 □	4,82 %

### 2.3 La date d'ouverture du droit et le conventionnement du service

Le comité des financeurs détermine la date d'effet de la prestation de service sur la base de l'enveloppe budgétaire allouée par la Cnaf à la Caf<sup>20</sup>.

Le conventionnement du service de médiation familiale se traduit par la signature entre la Caf et le gestionnaire du service d'une convention pluri-annuelle de financement d'une durée de 3 ans. Aucune tacite reconduction n'est envisageable.

Une convention-type sera intégrée dans Sias au cours du dernier trimestre 2006.

### 3. La participation financière des usagers résulte de l'application d'un barème national

Conformément aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale, une participation financière est demandée aux personnes dont le montant varie en fonction de leurs revenus.

#### 3.1 La participation financière s'applique aux entretiens de médiation familiale

Le principe de gratuité de l'entretien d'information a été retenu pour permettre aux personnes de s'engager en toute connaissance dans le processus de médiation familiale.

S'agissant des entretiens de médiation familiale, la participation financière est applicable par séance et par personne, à l'exception des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle pour lesquels s'appliquent les dispositions relatives à la prise en charge des frais par l'Etat.

---

<sup>20</sup> Cette date doit être fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois. Pour la 1<sup>ère</sup> année de mise en place du dispositif, cette date peut être rétroactive dans la limite du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### 3.2 Le barème national des participations

Le barème de participation retenu par les administrateurs de la Cnaf est calqué sur celui du Conseil national consultatif de la médiation familiale, auquel est appliqué un principe de progressivité afin d'éviter les effets de seuil.

Médiation familiale Barème des participations de la Cnaf au 1 <sup>er</sup> janvier 2006	
Revenus mensuels (R)	Participation/séance/personne
$R \leq \text{Smic}$	5 €
$\text{Smic} < R \leq 1200$ €	5 € + 0,3 % R
$1200 < R \leq 2200$ €	5 € + 0,8 % R
$2200 < R \leq 3800$ €	5 € + 1,2 % R
$3800 < R \leq 5300$ €	5 € + 1,5 % R
$R > 5300$ €	131,21 €

Dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément des participations familiales, l'application de ce barème s'impose.

#### ATTENTION

*La participation financière cumulée des deux personnes doit être plafonnée à 131,21 € pour ne pas dépasser le prix de revient d'une séance de médiation familiale<sup>21</sup>.*

### 3.3 Les modalités d'application du barème

Les revenus sont pris en compte au moment de l'entrée dans le processus de médiation familiale (c'est-à-dire la moyenne mensuelle des revenus sur les trois mois précédents).

Il s'agit des revenus suivants, propres à chaque partie :

- revenus d'activité ;
- revenus fonciers et de placements qui apparaissent sur l'avis d'imposition ;
- indemnités de chômage, pensions (invalidité, compensatoire), indemnités journalières versées par la branche Maladie;
- retraites (comprenant les retraites complémentaires) ;
- minima sociaux (API/RMI/AAH).

Dans les situations de divorce ou de séparation, le montant des prestations familiales et la contribution à l'entretien de l'enfant versée ou reçue sont exclus des revenus.

Les revenus seront attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant, laquelle devra être présentée à la Caf en cas de contrôle.

<sup>21</sup> Prix de revient déterminé par le Conseil national consultatif de la médiation familiale.

## ATTENTION

*Selon les situations dans lesquelles s'exerce la médiation familiale, le nombre et la nature des participants varient. La participation financière des personnes doit s'appliquer de la manière suivante :*

- *le père d'une part, et la mère d'autre part, pour les médiations familiales liées à une rupture, une séparation ou un divorce ;*
- *les grands-parents d'une part, et le père ou la mère d'autre part, pour les médiations familiales intergénérationnelles ;*
- *les parents, d'une part, et le jeune adulte d'autre part, pour les médiations intergénérationnelles liées à un conflit familial sans séparation.*

### **4. Les éléments de liquidation de la prestation de service et les modalités de paiement**

#### **4.1 Les conditions relatives aux bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les ressortissants du régime général (y compris les fonctionnaires de l'Etat, La Poste et France Telecom). La complémentarité avec la caisse de mutualité sociale agricole qui intervient pour les ressortissants du régime agricole est recherchée dans le cadre du comité des financeurs.

C'est la Caf du lieu de résidence habituelle des petits-enfants qui participe au financement en cas de médiation familiale intergénérationnelle.

#### **4.2 Les conditions relatives aux services de médiation familiale financés**

Les services financés bénéficient d'un accord de financement partenarial par le comité des financeurs. Les obligations liées à ce financement sont précisées dans la convention de financement passée avec le service de médiation familiale.

Au début de chaque année civile, les services présentent les justificatifs permettant de vérifier le respect de ces obligations pour l'année N-1.

#### **4.3 Le montant des participations familiales**

Le montant des participations familiales correspond au cumul des participations individuelles des parties, auquel s'ajoute le montant des consignations déposées à la régie du tribunal pour les médiations familiales judiciaires.

#### **4.4 Les modalités de paiement de la prestation de service**

Il est possible de verser des acomptes par rapport au compte de résultat N-1 ou, pour la première année d'activité, par rapport au budget prévisionnel, si les éléments suivants sont fournis :

- compte de résultat N-1 ou budget prévisionnel en l'absence de compte de résultat ;
- projections en terme d'activité pour l'année N.

Le solde de la prestation de service est versé à réception du compte de résultat de l'année N et des justificatifs suivants :

- activité réalisée ;
- justificatifs relatifs à l'analyse de la pratique<sup>22</sup> ;
- montant global des participations familiales.

La fiche statistique « rapport d'activité d'un service de médiation familiale » présentée en annexe 2 de la circulaire permet de vérifier les points suivants :

- adéquation entre l'activité réalisée et le nombre d'ETP financé ;
- suivi de la proportion des médiations familiales spontanées dans l'activité du service.

En ce qui concerne l'appréciation de l'activité réalisée, les Caf s'appuient pour les trois premières années de conventionnement sur le référentiel national d'activité.

A partir de 2009, l'atteinte des objectifs d'activité nationaux conditionnera la liquidation de la prestation de service dans Sias.

#### **4.5 Les conditions de suspension de la prestation de service**

La révision du montant de prestation de service versé et/ou les conditions de suspension sont les suivantes :

- activité non conforme aux critères d'éligibilité de la prestation de service ;
- non respect d'une obligation prévue dans le cadre de la convention de financement.

---

<sup>22</sup> Factures, bons de commande...

### **III - Le dispositif fait l'objet d'un suivi au plan national**

Le suivi du dispositif au plan national est organisé à partir d'une remontée systématique d'informations et de la mise en place d'un comité national de pilotage qui doit permettre de vérifier la montée en charge du dispositif.

#### **1. Le suivi budgétaire**

##### **1.1 La dotation par Caf**

Chaque Caf se voit attribuer une dotation lui permettant de financer un nombre de postes de médiateurs familiaux et qui sera exprimée en équivalent temps plein.

La commission d'action sociale du 25 janvier 2006 s'est prononcée en faveur d'une répartition de l'enveloppe nationale en fonction de deux critères : le nombre d'allocataires bénéficiaires d'une prestation à titre familial avec au moins un enfant à charge et le nombre d'allocataires bénéficiaires de l'allocation de soutien familial.

Les dotations 2006 ont donc été calculées à partir des données 2004. De même, les dotations 2007 et 2008 seront calculées respectivement à partir des données 2005 et 2006 ; dans la mesure où la dotation annuelle finance des mesures pérennes, le montant de la dotation N-1 sera au minimum garanti dans le calcul de la dotation N.

Les dotations au titre de la prestation de service médiation familiale 2006 sont notifiées en annexe.

##### **1.2 La redistribution des reliquats**

Un bilan général est établi au 30 septembre de chaque exercice : d'une part, les Caf qui n'auront pas prévu de notifier l'ensemble de leur dotation à des partenaires avant le 31 décembre de l'année en cours, sont invitées à communiquer à la Cnaf les montants ainsi rendus disponibles ; d'autre part, les Caf qui auront des besoins complémentaires pour l'année en cours devront également en informer la Cnaf avant le 30 septembre. Les montants disponibles feront alors l'objet d'une redistribution en fonction des demandes reçues.

##### **1.3 L'estimation des charges à payer**

La mise en place d'enveloppes annuelles pour les prestations de service médiation familiale implique que les régularisations en N des charges à payer constituées en N-1 au titre de N soient le plus faible possible. Un suivi rapproché de l'activité des partenaires financés est donc rendu nécessaire.

A ce titre, la lettre circulaire 2002-208 du 11 décembre 2002 rappelle les recommandations en matière de comptabilisation des prestations de service et d'estimation des charges à payer.

##### **1.4 Le suivi des enveloppes budgétaires**

Au fur et à mesure de la signature des conventions de financement, les caisses saisissent dans système d'information de l'action sociale (Sias) les éléments permettant le calcul de la prestation de service : budget et participations familiales prévisionnels.

L'extraction de Sias doit permettre de renseigner la Cnaf à tout moment sur les dépenses prévisionnelles de la prestation de service. De même, les montants concernant la prestation de service « médiation familiale » figureront dans les prévisions de prestations de service ordinaires extraites de Sias.

Ces données serviront à établir le bilan au 30 septembre de l'année.

## **1.5 Le schéma d'écriture comptable et budgétaire**

### **Suivi comptable**

La prestation de service « médiation familiale » est une prestation de service ordinaire. Elle s'inscrit en 2006 au compte SF 65623231. Le respect de l'enveloppe limitative 2006 sera contrôlé au moment de l'arrêté des comptes par envoi à la Cnaf du fichier \*.map de la ventilation fonctionnelle d'action sociale.

En 2007, des comptes spécifiques de charge et de charge à payer seront ouverts afin de suivre les dépenses de cette enveloppe limitative.

### **Suivi statistique**

Les spécificités statistiques correspondant à la PS sont **81102214** (gestion par un partenaire) et **81103214** (gestion par la Caf). Elles sont ouvertes depuis la version 3.21 de Magic.

Le cadre budgétaire d'action sociale a été adapté (état II) afin de pouvoir inscrire les montants de prestations de service prévus.

## **2. Les éléments à intégrer au système d'information de l'action sociale (Sias)**

Le système d'information de l'action sociale comprendra les éléments nécessaires à la liquidation de la prestation de service, ainsi que des données statistiques nécessaires à l'alimentation du système d'information décisionnel de l'institution quant à l'indicateur d'intervention sociale relatif à la médiation familiale prévu dans la Cog<sup>23</sup>.

## **3. L'évaluation des effets de la médiation familiale**

En 2005, la direction des statistiques et de la recherche de la Cnaf a réalisé une enquête auprès des services de médiation familiale en gestion directe pour connaître :

- le profil des usagers des services de médiation ;
- les enfants et la médiation ;

---

<sup>23</sup> Indicateur n° 20 : évolution du nombre de familles bénéficiaires d'un processus de médiation familiale.

- les enseignements sur les processus de médiation ;
- l'impact des médiations ;
- les principaux enseignements d'une enquête de satisfaction menée auprès des bénéficiaires.

Les résultats de cette enquête seront transmis à l'ensemble des Caf à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2006.

Ces résultats seront comparés à ceux d'une enquête réalisée par un laboratoire de recherche pour le compte de la Fédération nationale de la médiation familiale auprès d'une dizaine de services associatifs. Ces deux démarches ont été menées de manière conjointe dans le but d'élaborer un référentiel national d'évaluation au cours de l'année 2006.

Une fois validé par le comité de suivi national, ce référentiel sera mis à la disposition des Caf afin d'être généralisé en 2007.

#### **4. Le suivi du dispositif**

Les Caf sont invitées à faire remonter les difficultés d'application éventuelles auprès de la Cnaf.

Un groupe de suivi, composé de Caf membres du réseau, sera mis en place par la Cnaf.

Un comité national de suivi, piloté par la Cnaf, sera également instauré au plan national. Composé du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, de la direction générale de l'action sociale, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des associations nationales représentatives de la médiation familiale - Fédération nationale de la médiation familiale et association pour la médiation familiale - il sera chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en place des commissions départementales de la médiation familiale ;
- d'accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale ;
- d'impulser une démarche d'évaluation, avec la création d'un référentiel national;
- et de favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs.

## **5. La communication**

Un dossier de communication sera mis à disposition du réseau un mois après la parution de la présente circulaire.

Des livrets d'information présentant la médiation familiale, livrets destinés au public et à nos partenaires, seront fournis dans un deuxième temps.

La lettre-circulaire accompagnant le dossier de communication apportera aux Caf les précisions nécessaires sur les objectifs et les modalités de diffusion de ces différents outils.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur de la Cnaf,**

**Philippe GEORGES.**

**P J :**